

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 14 AVRIL 2025
18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 14 avril 2025, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 avril 2025,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD, MELINE. Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Étaient présents : Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, PINTO, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, BERTHIER, LETOURNEUR, Mesdames RENAUD, MELINE, GADOIS, NICOULAUD, COULMEAU.

Étaient absents : Messieurs CHABASSOL, PREVOT, Mesdames RENAUD, MELINE, GADOIS, SOREAU.

Ont donné pouvoir : Monsieur PREVOT à Monsieur VASSELON, Madame RENAUD à Monsieur NICOULAUD, Madame GADOIS à Monsieur MICHAUT, Madame SOREAU à Monsieur MARSEILLE.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de désigner comme secrétaire de séance Mme Annick DURAND.

N°2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier Conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

| TYPE | DATE | OBJET |
|----------|--------------|---|
| Décision | 21 mars 2025 | Décision de virement de crédits n°1 en section de fonctionnement au chapitre 65 |

Commentaires : aucun

N°5 **AFFAIRES INTITUTIONNELLES - ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ÉLECTEURS SUR LE PROJET DE LA ZAC DE LA CROIX DES VALLÉES**
N°26-25

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune a initié le projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Croix des Vallées depuis plus de 10 ans. L'aménageur actuel, EXIA, a été retenu par le Conseil municipal en 2016.

Le projet s'est prolongé dans le temps en raison de recours contentieux dont le Conseil d'Etat a finalement donné raison à la commune.

Malgré la décision rendue par le Conseil d'Etat en 2024, la commune a été sollicitée en décembre 2024 pour organiser une consultation des électeurs, à l'initiative des électeurs. Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal du 27 janvier 2025 s'est immédiatement prononcé. Il a été décidé : « *de ne pas organiser la consultation des électeurs à ce stade afin de laisser le temps nécessaire au déroulement du cycle des réunions d'échanges* ».

Des réunions publiques ont été organisées par la mairie, les 20 mars et 03 avril 2025, conformément à la volonté municipale de permettre aux habitants de se réapproprier le projet ainsi que ses enjeux.

La 1^{ère} réunion publique avait pour objectif de présenter le projet de la ZAC de la Croix des Vallées à la population et de recueillir les questions des habitants. La 2nde réunion publique avait pour but de répondre aux questions recueillies avec en conclusion un temps d'échanges sur la présentation du jour. A l'issue de cette seconde réunion publique, Monsieur le Maire s'est engagé à inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal du 14 avril 2025, une délibération portant sur la tenue d'une consultation, à l'initiative de la mairie, devant intervenir avant la période de réserve du 1^{er} septembre 2025.

Il s'ensuit que, conformément à l'article L.1112-16 du Code général des collectivités territoriales, la mairie s'engage à tenir une consultation des électeurs le dimanche 22 juin 2025, aux bureaux de vote de l'école élémentaire Claude De Loynes, de 8 heures à 18 heures.

Tous les électeurs inscrits de la commune peuvent participer à la consultation, qui constitue une demande d'avis, et porte sur les décisions que la Collectivité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence communale. Selon les statuts de la Métropole, la ZAC Croix des Vallées est de la compétence de la commune.

Les électeurs devront nécessairement répondre par « OUI » ou par « NON » à la question posée par la Commune, se trouvant dans le délibératif.

Après avoir pris connaissance du résultat de cette consultation, le Conseil municipal pourra arrêter sa décision sur le projet de la Croix des Vallées.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 122 ;

Vu le décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs ;

Vu l'article R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1112-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'ORGANISER la consultation des électeurs sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-en-Val sur le projet de la ZAC de la Croix des Vallées ;
2. DE FIXER la date du déroulement du scrutin au dimanche 22 juin 2025 ;
3. DE CONVOQUER les électeurs à la date définie, de 8h à 18h aux bureaux de vote de l'école élémentaire Claude de Loynes ;
4. DE POSER la question qui sera soumise au vote des électeurs : « *L'opération d'aménagement de la Croix des Vallées doit être réalisée sous forme de Zone d'aménagement concertée (ZAC), en plusieurs tranches. Toutefois, afin de réduire l'incidence environnementale du projet, la mairie propose :*
 - *Le démarrage des travaux d'aménagement par la tranche 2 et l'aménagement d'un cheminement doux au sein de la tranche 1 pour passer les réseaux en souterrain ;*
 - *L'exploitation en priorité de la friche agricole ;*
 - *La conservation des arbres les plus importants du site ;*

Êtes-vous favorables à un tel calendrier de phasage du projet ? » et de rappeler qu'il ne s'agit que d'une demande d'avis ;

5. D'APPROUVER la prise en charge des dépenses liées à cette consultation ;
6. DE METTRE à disposition un dossier d'information sur l'objet de la consultation, ce dossier sera disponible à l'accueil et sur le site internet de la Mairie, 15 jours au moins avant le scrutin ;

7. DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

En séance, Monsieur le Maire, a demandé la tenue d'un vote à bulletins secrets portant sur l'approbation de la délibération relative à l'organisation d'une consultation des électeurs sur le projet de la Zone d'Aménagement Concertée de la Croix des Vallées. Plus de la majorité des élus ont accepté la proposition de vote à bulletins secrets.

M. TOUSSAINT, a exprimé une motion en amont du vote à bulletins secret :

« Nous, élus conseillers et conseillers municipaux, apportons notre soutien au projet municipal de la Croix des Vallées.

Après cinq années de silence et de réflexion, l'équipe municipale a présenté le projet amélioré lors de deux séances ouvertes aux questions. Nous souhaitons continuer à vivre dans une Commune agréable, avec des écoles confortables et sécurisées, des commerces locaux accessibles et accueillants, un environnement plaisant et respectueux de la nature, des modes de déplacement doux, non agressifs.

A la suite de ces deux séances, le Maire a choisi de consulter l'ensemble des habitants sur l'adhésion ou non au projet. Nous demandons que, dans le cas d'un refus exprimé lors de cette consultation, ce refus soit au moins voulu par la majorité des électeurs inscrits pour être suivi d'effet ».

M. GIRBE a exprimé son mécontentement vis-à-vis de la question proposée par l'équipe municipale qui ne correspond pas aux attentes des opposants au projet : la question laissant sous-entendre que le projet se réalisera.

M. DELPLANQUE a également fait part de son désaccord, regrettant que le sujet n'ait pas été abordé en commission. Il a expliqué que le Conseil municipal aurait dû délibérer sur la modification du traité de concession avant de soumettre la question du projet actualisé en séance. De surcroît, il a souligné l'impossibilité de modifier l'ordre du phasage comme l'indique la question présentée à la consultation du 22 juin 2025. Il a continué en arguant que le phasage est défini dans le dossier de réalisation, et que par conséquent, la délibération est illégale. Il a réitéré la nécessité de délibérer sur la modification du phasage avant de soumettre la question au vote.

Les élus de la majorité ont répondu que le phasage décrit dans les documents contractuels est prévisionnel.

Vote à bulletins secrets :

POUR : 12

CONTRE : 2

ABSTENTION : 2

VOTE BLANC : 5

N°6

N° 27-25

**PATRIMOINE – AMÉNAGEMENT - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION
APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL (CRACL) 2024 LA
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DE LA CROIX DES VALLÉES**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En séance du 10 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé le compte-rendu annuel d'activité à la Collectivité (CRAC) au titre de l'année 2024 relatif au projet d'aménagement de la Croix des vallées.

Conformément aux pouvoirs qui reviennent au concédant, c'est-à-dire la mairie, celle-ci s'accorde un délai supplémentaire pour réétudier les éléments financiers indiqués dans le CRAC et redélibérer *a posteriori*.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la délibération n°20-2025 du 10 mars 2025 approuvant le compte-rendu d'activité à la Collectivité locale 2024 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. DE RETIRER la délibération n° 20-2025 du 10 mars 2025 ;
2. D'AUTORISER Le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;
3. DE DELIBERER ultérieurement.

Commentaires :

M. GIRBE regrette que le CRAC 2024 n'ait pas été présenté en Commission. Il demande si les dépenses inscrites dans le CRAC ont été prévues aux budgets.

M. VASSELON répond que non, le CRAC constituant un document comptable à vocation informative.

M. DELPLANQUE précise qu'en cas d'abandon du projet, la commune devra procéder à des remboursements à EXIA.

M. GIRBE demande si des sommes ont déjà été payées dans le cadre du projet d'aménagement.

M. VASSELON répond que ce n'est pas la cas. Il précise que le plan de financement d'EXIA prévoit une marge de bénéfices. Par conséquent, la Commune n'a aucune somme à déboursier.

| |
|-----------------------|
| POUR : 19 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 2 |

N°7

N°28-25

OBJET : ENVIRONNEMENT – ZONE AGRICOLE PROTEGEE : DELIMITATION ET VALIDATION DU PERIMETRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n°65-22 en date du 13 juin 2022, le Conseil municipal de Saint Cyr en Val sollicitait Orléans Métropole dans le but de créer une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune.

La ZAP est une servitude d'utilité publique créée par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, et définie par l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime. **Elle concerne les espaces agricoles dont la préservation**

présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La création de la ZAP est une action ciblée dans la charte agricole votée à l'échelle de la métropole : action 1 de l'AXE 1 « encourager les projets de ZAP et étudier la faisabilité d'un PAEN Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles Et Naturels à l'échelle de la Métropole ».

Elle a en règle générale pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans son périmètre en réduisant les risques de spéculation foncière par basculement en zone à construire mais également de confirmer à long terme la vocation agricole de la zone délimitée et d'en **reconnaitre son importance pour la commune**. La servitude vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (terrains en zone agricole ou naturelle).

Le périmètre de la ZAP de Saint Cyr en Val inclue historiquement des entreprises agricoles spécialisées (maraichage et culture ornementales) avec des productions à forte valeurs ajoutées et des outils de production nécessitant d'importants investissements.

Dans le cas particulier de Saint- Cyr en Val, le périmètre de la ZAP s'inscrit dans une zone PPRI, les entreprises agricoles déjà en place ou à venir, dans cette zone géographique périurbaine, ne sont donc pas soumis à la forte pression foncière constatée dans d'autres secteurs puisque à constructibilité très limitée en dehors des bâtiments agricoles. Il est toutefois constaté au fil des années un mitage et la vente de terrains à des non-agriculteurs. La ZAP, reconnaissant le caractère agricole de la zone à long terme, permettra à la SAFER d'intervenir pour empêcher ce phénomène.

Ainsi, cet outil a vocation à créer les conditions favorables à la pérennisation de l'agriculture, en particulier en termes de cultures spécialisées et à attirer de nouveaux exploitants en confirmant la vocation agricole de la zone dans le long terme. **Il permet de reconnaître un secteur d'importance en zone PPRI pour les cultures spécialisées dont les caractéristiques et les possibilités d'évolution en termes d'outils doivent être reconnues et défendues dans le cadre d'évolution de la réglementation.**

La réalisation de l'étude préalable de la ZAP a été confiée à la Chambre d'Agriculture du Loiret. Elle a permis de mettre en lumière les problématiques agricoles sur notre territoire et de confirmer l'intérêt de la création d'une ZAP sur la commune recouvrant ainsi une superficie d'environ 1300 ha en zone agricole.

Les conclusions de l'étude mettent en avant la nécessité de :

- Préserver l'outil pleinement productif des exploitations et sécuriser leur possibilité de transmission.
- Permettre le développement de l'outil de production des entreprises agricoles spécialisées dans un contexte contraint.

Les principaux enjeux pour permettre le développement de l'agriculture sur ce secteur sont les suivants :

Enjeux fonciers :

- Compte tenu du zonage en zone PPRI, la pression foncière périurbaine pour l'urbanisation ne se ressent pas au même titre que dans d'autre zone agricole d'Orléans Métropole cependant le marché foncier a permis l'installation d'activités sans rapport avec l'agriculture.

Enjeux agricoles :

- L'âge de certains exploitants supposant des départs à la retraite dans les dix prochaines années.

- Des cultures spécialisées à forte valeur ajoutée, dynamiques et innovantes mais qui nécessitent des investissements, une modernisation régulière et de l'emprise au sol pour rester compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
- Des entreprises agricoles, employeuses de mains d'œuvre, avec de fortes charges liées à l'équipement, ayant besoin de visibilité pour établir leur stratégie à long terme,
- Des interrogations sur la superposition des périmètres réglementaires.

Enjeux paysagers :

- La zone agricole se trouve en interface de deux entités paysagères remarquables : Les paysages des bords de Loire classés à l'UNESCO et La lisière de la Sologne et de la zone urbaine.
- Dans le val orléanais, la zone d'étude s'inscrit dans le val horticole, reconnaissant la valeur historique de ces cultures spécialisées

Au regard de cette analyse et des dispositions de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime, la proposition de classement en ZAP porte sur la zone agricole du PLUM au nord de la commune dans le Val et s'appuie sur la zone d'étude précédemment définie qui excluait à l'origine le zonage N et le STECAL NE insérés dans la zone agricole

Les élus ont précisé et défini les règles d'inclusion et d'exclusion dans le périmètre de la ZAP comme suit :

Règles d'inclusion : Il s'agit de protéger la zone productive agricole caractérisée par la présence de cultures spécialisées et d'entreprises agricoles reconnues pour la qualité de leur production. Le zonage de la ZAP s'appuie donc sur la zone A du PLU Métropolitain au sud.

- **Le zonage de la ZAP est rapproché aux limites communales afin d'ouvrir la possibilité d'une continuité avec de possibles futures ZAP sur les communes limitrophes. Il s'agit d'un signe fort pour les agriculteurs qui pourraient avoir des parcelles dans le périmètre ZAP ainsi que dans les communes limitrophes.**
 - Il n'est pas appliqué de recul de périmètre par rapport à la limite de l'urbanisation
 - **Le STECAL NE, défini originellement pour accueillir une activité de 2CV Cross est réintégré dans le périmètre de la ZAP. L'activité de loisir a cessée définitivement et les surfaces, historiquement agricole, peuvent donc retrouver leur vocation agricole.**
- **Règles d'exclusion :**
Les élus ont exclu du périmètre :
 - **Le STECAL N inséré dans la zone A concernée, le STECAL ayant été créé lors de l'élaboration du PLUM pour protéger un bois classé.**

VISAS

Vu de code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la Charte agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole mettant en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante,

Vu l'étude préalable élaborée par la Chambre d'Agriculture du Loiret,

Vu les réunions de concertation et de présentation du diagnostic avec les agriculteurs concernés en date 31 aout 2023 et 19 mars 2025, et la réunion publique en date du 13 novembre 2024,

Considérant que la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui permet de classer en ZAP des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'approuver le rapport de présentation de la ZAP annexé à la présente délibération,
2. D'approuver le projet de délimitation du périmètre de la ZAP annexé au rapport de présentation,
3. De prendre acte que le rapport de présentation et le projet de délimitation du périmètre seront transmis à Orléans Métropole afin de solliciter la Préfecture pour lancer la procédure d'instauration de la ZAP et organiser l'enquête publique.

Commentaires :

Mme COULMEAU précise que des entreprises non agricoles s'installent dans le périmètre de la future ZAP.

M. VASSELON souligne que l'objectif de la ZAP vise à mettre fin à ces installations.

**POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**N° 8
N°29-25**

**OBJET : FINANCES - VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION US ST CYR
SECTION FOOT**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après avoir échangé avec le Président de l'US Saint Cyr section football, le 26 février 2025, en commission jumelages, vie associative et culturelle, la commune accepte de verser une subvention pour l'année 2025. Le montant proposé en commission est fixé à 4.000 euros.

La commission a validé que l'avenant à la convention avec l'US Saint Cyr précise des conditions non exhaustives que la section football devra veiller à respecter cette année afin de pouvoir prétendre à une subvention en 2026.

VISAS

Vu la commission jumelages, vie associative et culturelle du 07 janvier 2025,
Vu la commission jumelages, vie associative et culturelle du 26 février 2025,
Vu la convention,

DÉLIBÉRATIF

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'accorder** sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 524 105,00 € souscrit par la SEML Résidences de l'Orléanais auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°169221 constitué de 4 lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 262 052,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- 2. De préciser** que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 3. De préciser** que le Conseil s'engage pour toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- 4. D'autoriser** le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune et les Résidences de l'Orléanais.

Commentaires :

Aucun.

| |
|------------------------|
| POUR : 21 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 0 |

N° 10
N°31-25

FINANCES - VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune Saint-Cyr-en-Val est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et métropolitaines réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires et aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Malgré une augmentation constante des chargés imposées aux collectivités, la Commune souhaite poursuivre son engagement auprès du contribuable de ne pas augmenter les taux d'imposition.
 La notification des bases reçues le 18 mars 2025 se décompose comme suit :

| | Base d'impositions prévisionnelles | Taux d'imposition | Produit fiscal attendu |
|--|------------------------------------|---|------------------------|
| Taxe Foncière (bâti) | 9 985 000 | 43,38 % (dont 18.56 % de part départementale) | 4 331 493 |
| Taxe Foncière (non bâti) | 140 500 | 71,07 % | 99 853 |
| Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires | 137 700 | 17,15 % | 23 616 |
| | | | 4 454 962 € |

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L.2331-3 ;
 Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
 Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
 Vu l'état n° 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, décide :

1. **DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,38 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,07 %,
 - taxe d'habitation : 17,15 % ;
2. **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Commentaires :

M. DELPLANQUE demande s'il est possible de différencier la part communale et la part départementale de la taxe foncière.

M. MICHAUT répond que l'indication sera retranscrite dans la délibération.

| |
|---|
| <p>POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p> |
|---|

N° 11
N°32-25

ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION THALES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission de suivi de l'installation classée SEVESO Seuil Haut THALES LAS France de la Ferté-Saint-Aubin est arrivée à échéance. Il convient donc de procéder au renouvellement complet de cette instance.

VISAS

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement,
Vu la délibération n°42-21 du Conseil municipal,
Vu le courrier arrivé le 17 mars 2025,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

2. **DE DESIGNER** les représentants comme suit :
 - Monsieur MARSEILLE est reconduit comme titulaire.
 - Monsieur GABEAU est reconduit comme suppléant.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 19 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 2 |

Monsieur Didier DELPLANQUE sort de la séance.

N° 12
N°33-25

ADMINISTRATION GENERALE – RENOUELEMENT CONVENTION DSI ORLEANS METROPOLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention conclue avec Orléans Métropole portant sur le partage des systèmes d'information est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Il est donc prévu de renouveler la convention pour 1 an, renouvelable 1 fois par tacite reconduction (2025-2026).

Les conditions financières se répartissent en 3 catégories :

1 – Le coût du service commun correspondant au frais de fonctionnement de la Direction des systèmes d'information (DSI).

2 – La prestation de service externalisée pour le support informatique (dans le cadre d'un groupement de commande).

3 – Le coût des biens partagés.

Le pourcentage de participation financière de la commune est fixé à 0.33 %.

VISAS

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 26 février 2025,
Vu la convention métropolitaine.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

3. D'AUTORISER M. LE MAIRE à signer tous les documents afférents.
4. DE PREVOIR LES CREDITS AU BUDGET.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 13
N°34-25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CESSION DE PARCELLES RUE DE LA CHALOTIÈRE – AH 294 et 295

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le lotissement de la Chalotière, il existe un bassin de rétention d'orages bordé par un chemin qui permet l'accès et l'entretien de celui-ci.

Les voisins riverains ont souhaité se porter acquéreur du chemin bordant leur propriété.

Un plan de bornage a été établi par la SCP PERRONNET-LUCAS en date du 26 août 2024 afin de délimiter les parcelles à céder. Les parcelles, objet de cette cession, sont cadastrées section AH n° 294 pour une surface de 39 m² et AH n° 295 pour une surface de 91 m².

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la Direction de l'Immobilier de l'État dans son courrier du 17 octobre 2024 a rendu un avis sur la valeur vénale de ce terrain. Celle-ci a été évaluée à 32,00 € HT du mètre carré.

Les particuliers riverains ont confirmé leur souhait d'acquérir les parcelles « AH 0294 » et « AH 0295 » par courrier du 9 décembre 2024 pour un montant de 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC. Les frais d'acte notariés seront à la charge des acquéreurs.

Dans ces conditions, il est proposé de céder ce tènement foncier.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 octobre 2024 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord de M et Mme BILLIOT Clément en date du 9 décembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la cession des parcelles sise rue de la Chalotière, cadastrées AH0294 et AH0295, d'une surface totale de 130 m² à M et Mme BILLIOT Clément, pour un montant de 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 14
N°35-25

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CESSIION D'UNE PARCELLE RUE DE LA
CHALOTIÈRE – AH 296**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le lotissement de la Chalotière, il existe un bassin de rétention d'orages bordé par un chemin qui permet l'accès et l'entretien de celui-ci.

Le voisin riverain a souhaité se porter acquéreur du chemin bordant sa propriété.

Un plan de bornage a été établi par la SCP PERRONNET-LUCAS en date du 26 août 2024 afin de délimiter les parcelles à céder. La parcelle, objet de cette cession, est cadastrée section AH n° 296 pour une surface de 63 m².

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la Direction de l'Immobilier de l'État dans son courrier du 17 octobre 2024 a rendu un avis sur la valeur vénale de ce terrain. Celle-ci a été évaluée à 32,00 € HT du mètre carré.

Le particulier riverain a confirmé son souhait d'acquérir la parcelle « AH 0296 » par courrier du 4 novembre 2024 pour un montant de 2 016,00 € HT. Les frais d'acte notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Dans ces conditions, il est proposé de céder ce tènement foncier.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 octobre 2024 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord de M LECHEVREL Christophe en date du 4 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la cession de la parcelle sise rue de la Chalotière, cadastrée AH0296, d'une surface totale de 63 m² à M LECHEVREL Christophe, pour un montant de 419,20 € TTC ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 15
N°36-25

ENFANCE JEUNESSE - RESERVATION DE PLACES AUPRES DE L'ALSH du BRGM

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du château de la Motte sera fermé durant la période du 4 au 14/08/2025 inclus.

Considérant par ailleurs les démarches entreprises auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour accueillir les enfants des familles qui auraient un besoin de garde sur la période précitée au sein de leur accueil de loisirs du 4 au 14/08/2025 et étant entendu que le BRGM propose de réserver 25 places maximum par jour, sur la période définie pour les enfants des familles qui remplissent les conditions mentionnées ci-après, la commune de SAINT CYR EN VAL accepte la proposition.

Il est spécifié toutefois que le prix de journée à l'accueil de loisirs du BRGM est supérieur à celui pratiqué habituellement par la Commune. Le tarif 2025 est de 34.68€ la journée ou de 7.76€, si le Quotient familial CAF (au 31/10/2024) est inférieur à 743.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;
VU l'avis favorable de la commission éducation jeunesse en date du 1/04/2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la présente proposition avec le BRGM
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la délibération pour la prise en charge au BRGM et tous actes y référent
3. **DE PRENDRE EN CHARGE**, à hauteur de 55% pour les familles résidant sur la commune et à hauteur de 45% pour les personnes qui travaillent dans une société implantée sur la commune ou pour les grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants et qui résident sur la commune, les factures des familles sur présentation des factures acquittées dans la limite de 9 jours par enfant pour un maximum global de 25 enfants sur la période.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 16 RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT EN CONTRAT
N°37-25 D'ENGAGEMENT EDUCATIF

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les collectivités territoriales peuvent recruter des animateurs et directeurs en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour les accueils collectifs de mineurs agréés, hors périscolaire. Ce contrat temporaire et saisonnier offre une grande souplesse pour s'adapter aux besoins d'encadrement. En effet, au cours de ces séjours, les animateurs sont amenés à assurer de longues amplitudes horaires, y compris des veilles nocturnes, ce qui justifie un cadre réglementaire spécifique, dérogeant au code du travail.

Les conditions d'accès à ce dispositif sont similaires aux contrats de droit public (aptitude physique, casier judiciaire, vaccinations).

Bien que ce dispositif permette une très grande souplesse avec le temps de travail des agents pour une rémunération minimum de 4,3 fois le SMIC horaire par jour (taux en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025), la collectivité tient à garantir un niveau de rémunération et de repos équivalent à celui des agents contractuels précédemment recrutés pour ces mêmes missions.

Il est proposé une rémunération définie comme suit :

- 60€ brut par journée de préparation au séjour, avec un minimum correspondant au taux de rémunération minimum en vigueur pour le CEE ;
- 802€ brut par semaine de séjour, avec un minimum correspondant à 7 fois le taux de rémunération journalier minimum en vigueur pour le CEE ;

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu la délibération n°059-2016 du 27 juin 2016 relative au recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE CRÉER** 4 emplois à compter du 01/05/2025 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » ;

2. **D'ABROGER** la délibération n°059-2016 du 27 juin 2016, à compter de la date exécutoire de la présente délibération ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés, ainsi que tous les documents s'y afférents ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 17
N°38-25

RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉ DE CLASSEMENT DES ANIMATEURS RECRUTÉS PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 dispose que la rémunération des agents contractuels doit être déterminée en fonction notamment de leurs qualifications. Dans le but de renforcer l'attractivité de nos postes en contrat à durée déterminée, et uniquement en l'absence de versement du RIFSEEP aux agents contractuels, il est proposé d'adopter le principe suivant :

- Les animateurs contractuels sans diplôme lié à l'animation, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe – échelon 1, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;
- Les animateurs contractuels en court de validation d'un BAFA, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe – échelon 2, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;
- Les animateurs contractuels diplômés depuis moins de 4 ans d'un BAFA ou d'un diplôme d'animation de niveau égal ou supérieur, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe – échelon 4, quelle que soit leur expérience dans ce métier ;
- Les animateurs contractuels diplômés depuis au moins 4 ans d'un BAFA ou d'un diplôme d'animation de niveau égal ou supérieur, perçoivent une rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe – échelon 7, quelle que soit leur expérience dans ce métier.

Ces conditions s'appliqueraient à l'ensemble des agents contractuels sur emploi permanent et sur emploi non permanent. Elles ne pourraient être vérifiées et appliquées aux agents contractuels déjà en poste qu'au moment du renouvellement de leur contrat de travail.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 04 avril 2025,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE FIXER** la rémunération des agents contractuels cités comme exposé ci-avant ;
2. **D'AUTORISER** le Maire à recruter en application de ces modalités ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 18 RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION A LA MISSION CHÔMAGE DU
N°39-25 CDG45

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les collectivités territoriales assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les

établissements qui lui sont rattachés la vérification du droit et le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget n°2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n°2019-12 du 1er novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la mairie de Saint Cyr en Val et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. DE CONFIER** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret ;
- 2. DE CONFIER** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret ;
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération ;
- 4. D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Commentaires :

Aucun.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19
N°40-25

RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION A LA MISSION « CONSEIL EN ORGANISATION » DU CDG45

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le centre de gestion, partenaire des collectivités en matière d'administration du personnel et garant de l'application du droit statutaire, intervient également en appui à la gestion des ressources humaines.

Face aux évolutions constantes auxquelles sont confrontées les collectivités – nouvelles politiques publiques, mise en œuvre de projets, remplacement de collaborateurs – l'adaptation de l'administration devient essentielle. Dans ce cadre, le centre de gestion met son expertise à disposition pour accompagner ces démarches.

Il propose un accompagnement méthodologique et des outils professionnels visant à optimiser le management et l'organisation des services. Les interventions, réalisées sur mesure et sur site à la demande des collectivités, peuvent concerner :

- L'organisation des services : adéquation effectifs / missions / ressources
- L'aménagement du temps de travail
- La mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines : organigramme, fiches de poste, refonte des procédures, entretiens professionnels, régime indemnitaire, règlement intérieur...

Une première prise de contact (téléphonique ou en présentiel) permettra d'établir une note de cadrage précisant les objectifs, la méthodologie, le planning prévisionnel et l'estimation financière de la prestation. Cette démarche aboutira à la signature d'une convention de prestation de service.

Aucune intervention ne débutera sans la signature de cette convention par les deux parties.

Les prestations seraient facturées au tarif horaire de 56€.

Dans une démarche d'amélioration du travail en transversalité au sein de l'équipe des directeurs de pôle et des responsables de service, la collectivité souhaite faire appel à un professionnel du CDG 45 pour réaliser un diagnostic. Cette mission aura pour objectif d'identifier les points forts et les axes d'amélioration des interactions entre directeurs et responsables, afin de mettre en place, si nécessaire, des actions ciblées.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les délibérations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET du 18 juin 2013 et du 25 mai 2023 portant création et modification d'un service de Conseil en Organisation.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADHÉRER** au service payant, selon le tarif fixé par délibération du Centre de gestion de la FPT du LOIRET, pour sa prestation « Conseil en organisation ».
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette prestation, jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tous les actes ou avenants dans le cadre de cette procédure.
3. **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 20
N°41-25

**RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU
TEMPS DE TRAVAIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en prenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations dans le règlement du temps de travail et des congés et d'en corriger d'autres :

- Les agents annualisés peuvent désormais déroger au repos de 30 jours maximum lorsque cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du service.
- Il est rappelé que les annualisations doivent être transmises aux ressources humaines par les responsables hiérarchiques avant le 1er janvier de chaque année, ainsi qu'à chaque changement de temps de travail ou avant toute signature de contrat de travail.
- Il est défini des règles relatives à la récupération et au paiement des travaux supplémentaires au sein de la collectivité.
- La section relative aux congés des agents horaires est retirée au profil d'une nouvelle rubrique relative aux agents annualisés.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10

Vu les décrets du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret pris pour application de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
Vu le décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
Vu la délibération n°097-2024 du 16 décembre 2024 concernant le protocole relatif au temps de travail ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la modification du règlement du temps de travail et des congés ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 20 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 0 |

N° 21 RESSOURCES HUMAINES APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
N°42-25 MODIFIÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de

mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au pôle Administration Générale :

Suppression d'un poste d'attaché suite au départ d'un agent et à la réorganisation du secrétariat général, et création d'un poste pour permettre un avancement de grade

Au pôle Communication, Culture et Évènementiel :

Création d'un poste pour permettre un avancement de grade.

Au pôle Enfance Jeunesse :

Création d'un poste pour permettre un avancement de grade puis création de 2 postes non permanents pour ouvrir les possibilités de recrutement à l'ensemble des grades du cadre d'emploi et suppression de 2 postes non permanents suite à la création des 2 postes cités ci-avant.

Au pôle Entretien et Restauration :

Création de deux postes pour permettre une promotion interne et d'un poste pour permettre un avancement de grade puis suppression d'un poste ouvert en apprentissage et non pourvu à ce jour.

Au pôle Petite Enfance :

Création d'un poste non permanent d'agent d'entretien et de restauration pour prévenir les besoins en accroissement temporaire d'activité et création d'un poste pour permettre un avancement de grade.

Au Pôle Technique et Aménagement :

Création de deux postes de chef d'équipe Espaces Verts suite à la mobilité interne d'un agent et pour permettre le recrutement d'un titulaire et à défaut d'un agent contractuel sur les cadres d'emploi d'agent de maîtrise et d'adjoints techniques puis suppression du poste occupé précédemment par le chef d'équipe Espaces Verts.

Suppression d'un poste d'adjoint au chef d'équipe cadre de vie comme suite au recrutement sur le poste d'adjoint au chef d'équipe cadre de vie – gardien logé et suppression d'un poste d'agent polyvalent cadre de vie – gardien logé suite à la mobilité interne d'un agent vers les fonctions d'adjoint au chef d'équipe cadre de vie. Création d'un poste d'agent polyvalent des espaces verts.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n°025-2025 du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04 avril 2025.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ACTER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;
2. **D'INDIQUER** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

| |
|-----------------------|
| POUR : 19 |
| CONTRE : 0 |
| ABSTENTION : 1 |

QUESTIONS ORALES

« Le nouveau pont de Jargeau va être mis en service le 12 mai prochain. Pouvez-vous nous communiquer :
- les comptages de véhicules Route de Vienne en Val, rue de la Planche et rue de Vienne dans les 2 sens de circulation et leurs évolutions sur les 12 derniers mois.

Ces comptages nous permettront de connaître une situation avant ouverture du pont pour les comparer aux futurs comptages. ».

Monsieur le Maire indique que les services se chargent du dossier.

Les éléments de comptage transmis par Orléans Métropole aux environs des zones citées sont :

- N°103 rue de la Planche, du 17 au 19 décembre 2024, dans les deux sens de circulation : 11 832 véhicules par jour.
- N° 755 rue de Vienne, du 31 mai au 9 juin 2024, dans les deux sens de circulation : 2 322 véhicules par jour.

Pour information, il n'est pas prévu de refaire ces comptages suite à l'ouverture du pont.

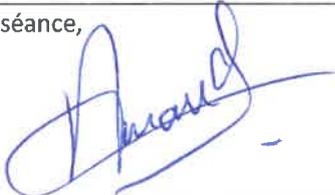
INFORMATIONS DIVERSES

Agenda / Manifestations :

| | |
|------------------------|---|
| Lundi 14 avril 2025 | Conseil Municipal |
| Mardi 22 Avril 2025 | Atelier création de notre journal 60 ans et + |
| Mardi 22 Avril 2025 | Réunion d'organisation Salon des Artistes 2025 |
| Mercredi 23 Avril 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 23 Avril 2025 | Atelier café jeux |
| Jeudi 24 avril 2025 | Réunion publique " La Couverture Santé pour Tous" |
| Vendredi 25 avril 2025 | Lecture résidence Idyllia |
| Samedi 26 avril 2025 | Tournoi inter associations de pétanque |
| Samedi 26 avril 2025 | Réunion de quartier secteur Petite Merie |
| Samedi 26 avril 2025 | Le Panier à Histoires |
| Samedi 26 avril 2025 | Passage cortège de motos - Coeurnaval |
| Samedi 26 avril 2025 | Concert de printemps avec l'école de musique et l'harmonie |
| Samedi 26 avril 2025 | Ensemble Druzilla (Soprano, Luth et Viole de Gambe) Programme de musique de la Renaissance |
| Dimanche 27 avril 2025 | Après-midi dansant avec l'orchestre Thibault Colas |
| Dimanche 27 avril 2025 | Match Senior 2 Championnat D4 / US St Cyr Foot - Tigy/Vienne 2 |
| Mardi 29 Avril 2025 | Atelier création de notre journal 60 ans et + |
| Mercredi 30 Avril 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 30 Avril 2025 | Atelier café jeux |
| Mai 2025 | Ozéir |
| Jeudi 1er mai 2025 | Marche du Muguet |
| Dimanche 04 mai 2025 | Match Senior 1 Championnat D1 / US St Cyr Foot - C.A. Pithiviers 2 |
| Lundi 5 mai 2025 | C.A |
| Mardi 6 mai 2025 | Atelier création de notre journal 60 ans et + |
| Mercredi 7 Mai 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 7 Mai 2025 | Atelier Zentangle et Quilling |

| | |
|----------------------|---|
| Mercredi 7 Mai 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 7 Mai 2025 | Atelier Zentangle et Quilling |
| Mercredi 7 Mai 2025 | CMEJ |
| Jeudi 8 mai 2025 | Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 |
| Samedi 10 mai 2025 | Mariage |
| Dimanche 11 mai 2025 | Tournoi de Judo |
| Mardi 13 mai 2025 | Repas des Aînés |
| Mercredi 14 mai 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 14 mai 2025 | Atelier Zentangle et Quilling |
| Jeudi 15 mai 2025 | Cochon Grillé |
| Vendredi 16 mai 2025 | Réunion de quartier secteur rue Haute / Racinerie / Petit Pont... |
| Samedi 17 mai 2025 | Réunion de quartier secteur Résine / cormes |
| Lundi 19 mai 2025 | C.A |
| Mardi 20 mai 2025 | Atelier création de notre journal 60 ans et + |
| Mercredi 21 Mai 2025 | Atelier numérique (emmaus connect) |
| Mercredi 21 Mai 2025 | Atelier Zentangle et Quilling |
| Vendredi 23 mai 2025 | Réunion de quartier secteur Centre Bourg |
| Vendredi 23 mai 2025 | CST |
| Samedi 24 mai 2025 | Le Panier à Histoires |
| Samedi 24 mai 2025 | Réunion de quartier Secteur Rives du Dhuy |
| Samedi 24 mai 2025 | Trail et Marche Nordique des Châteaux |
| Samedi 24 mai 2025 | Gala de danse Cor Caroli |
| Samedi 24 mai 2025 | Après-midi musical avec tous les ensembles |
| Dimanche 25 mai 2025 | Match Senior 1 Championnat D1 / US St Cyr Foot - USM Saran 3 |
| Dimanche 25 mai 2025 | Match Senior 2 Championnat D4 / US St Cyr Foot - Orléans ASPTT 2 |
| Dimanche 25 mai 2025 | Après-midi musical avec tous les ensembles |
| Mardi 27 mai 2025 | Balade détente |

Prochain Conseil municipal : 16 juin 2025.

| | |
|---|---|
| <p>Le Secrétaire de séance, Annick DURAND</p>  | <p>Le Maire, Vincent MICHAUT</p>   |
|---|---|